



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2019-006/SMTI

du 25 février 2019

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

08 MAR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**DELIBERATION**  
**allouant une indemnité de Conseil au Trésorier des Etablissements Publics de Nouvelle-  
Calédonie (NC)**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'article 4 modifié de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la nomination de Monsieur Franck LICHA, Trésorier des Etablissements Publics de Nouvelle Calédonie le 12 novembre 2018 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2019-006/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé une indemnité de conseil à Monsieur Franck LICHA, Trésorier des Etablissements Publics de la Nouvelle-Calédonie. Cette indemnité est calculée en fonction de la moyenne des dépenses réelles des trois dernières années, au taux de 100 %.

**Article 2** : La dépense est imputable au chapitre 011 – Article 6225.

**Article 3** : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 4** : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 25 février 2019.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 21 Mars 2019

M. Le Directeur



O. THUPAKO



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- |   |   |
|---|---|
| • Haut-commissariat   | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie  | 1 |
| • Province Nord   | 1 |
| • Province Sud  | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives  | 3 |

Quorum : (sans condition de quorum)

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents :    | 3 |
| • Membres représentés : | 0 |
| • Suffrages exprimés :  | 3 |
| • Pour :                | 3 |
| • Contre :              | 0 |
| • Abstentions :         | 0 |